CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7658 du 21 novembre 2011

A. 202.341/XI-18.343

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijkesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 67.122 du 22 septembre 2011 (dans l'affaire 74.578/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la

cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, et 54/7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, ils soutiennent que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, alors que la langue de la procédure est le français, de sorte que «la décision attaquée doit […] être annulée pour vice de forme»;

Considérant que l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans l'annexe 26 des requérants, de sorte que l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité n'a pas été violé; que l'argument susvisé n'est manifestement pas dirigé contre l'arrêt attaqué, de sorte que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX